CONVENTION DE CESSION D'UNE BRANCHE D'ACTIVITE

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

MICRO CONSTRUCT SERVICES S.C.R.L. dont le siège social est situé rue des Quairelles 19 à 5650 WALCOURT, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0440.723.953, représentée par Monsieur Christian Goblet, administrateur délégué.

ci-dessous dénommée le «Cédant».

ET

AMT TECHNOLOGY S.P.R.L. dont le siège social est situé rue des Ploppes 1A, à 4130 ESNEUX, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0840.235.675, représentée par la sprl ASTRID CONSULTING, gérant, représentée par son représentant permanent Monsieur Frédéric Modave, gérant.

ci-dessous dénommée la «Cessionnaire».

Ci-après dénommée individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

Il EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Cessionnaire souhaite acquérir du Cédant une branche d'activité tels que définis à l'article 2 de la présente convention [appelé ci-après « la branche d'activité cédée »] suivant les conditions et modalités de la présente convention.

Le Cessionnaire a pu prendre connaissance de l'ensemble de la branche d'activité cédée et de ses aspects comptables, financiers, technologiques et juridiques.

Le Cessionnaire dispose en conséquence d'une connaissance et garanties suffisantes des logiciels faisant partie de la branche d'activité cédée, de leur fonctionnalités, utilisations possibles et caractéristiques techniques.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Cédant vend au Cessionnaire sa branche d'activité en charge du développement et de la commercialisation des programmes informatiques tel que décrit à l'article 2 qu'il exploite à 5650 Walcourt, Rue des Quairelles au n°19 sous la dénomination
« MICRO CONSTRUCT SERVICES SCRL ».

Il s'agit d'une vente ferme, définitive et irrévocable pour la somme forfaitaire convenue au point 9 ci-après, sauf dans le cas de l'application d'une des clauses suspensives bien décrites ci-après.

ARTICLE 2 – BRANCHE D'ACTIVITE CEDEES

2.1. La cession porte sur la branche d'activité, décrite ci-dessous,

- La clientèle , en ce compris les Conventions de Mise à Disposition (formule d'abonnement) conclues entre le cédant et ses clients utilisateurs du logiciel ARCH Management.
- L'ensemble des droits des programmes suivants avec leurs codes source, les analyses, schéma de bases de données, contenu de bases de données existants, documentations et tous éléments les composant :
    - **ARCH Management** (5 exécutables .exe), tous modules tels que livrés actuellement aux clients utilisateurs, dont le relevé des fonctionnalités et la description sont annexés au présent contrat (fichier 2019 ARCH_DOCUMENTATION_COMPLETE.pdf).
    - **MCS.exe** : programme de gestion interne à MCS, dans sa version actuelle, permettant essentiellement :
        - La gestion des licences et des utilisateurs
        - La gestion des factures et des paiements, rappels, ...
    - **ARCH2_MCS.exe** : programme de gestion interne à MCS, dans sa version actuelle, permettant de rassembler automatiquement les divers éléments formant « le programme ARCH Management » dans le but de le mettre sur le site de MCS en vue du téléchargement par les utilisateurs.

      Par l'organisation des données, ce programme permet aussi la mise à jour automatique sur tous les postes des utilisateurs.
- Le droit de faire usage de l'enseigne et de la dénomination « MICRO CONSTRUCT SERVICES » et logos associés. L'ensemble des droits sur la marque ARCH Management et logos associés.
- Les 8 clés WIBU avec codages différents pour tests de l'installation par les développeurs.

2.2. La cession ne porte pas sur les créances nées de l'exploitation de la branche d'activité avant la prise d'effet du présent contrat.

2.3. Le Cessionnaire reconnait expressément le droit au Cédant que ce dernier pourra poursuivre l'utilisation de sa dénomination sociale et commerciale, sans pour autant exercer d'activité concurrente conformément à la clause de non-concurrence reprise ci-après.

ARTICLE 3 - PASSIF

La cession de la branche d'activité ne porte pas sur les dettes et obligations, de quelque nature qu'elles soient, nées de l'exploitation de la branche d'activité avant la prise d'effet du présent contrat.

Le Cédant s'engage à supporter l'ensemble de ces dettes et à tenir le Cessionnaire indemne de toute réclamation ou action qui serait introduite à ce titre.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS, PROGRAMMES ET CODES

Le Cédant remettra au Cessionnaire :

- Après la signature du présent contrat,
- Après réception du premier paiement,
- Après réception de la garantie dont question au point 9.2 ci-dessous, ,

1. L'ensemble des données informatiques nécessaires à la transmission complète de la branche d'activité cédée tel que décrit, soit essentiellement :
   - Tous les codes et éléments annexes développés sous WinDev 21 (ARCH v3) et WinDev 23 (ARCH v4).
   - Tous les codes et éléments annexes développés sous WinDev 23 pour les programmes de gestion (ARCH_MCS.exe et MCS.exe).
   - Toutes les procédures ou documents de commercialisation utiles comme fichiers de documentation, modèle de devis, modèles de conventions, ...
2. L'ensemble des documents commerciaux et administratifs utiles à l'exploitation de la branche d'activité cédée (selon l'objet repris au point 2) ou une copie de ceux-ci, et en particulier :
   - Le fichier de clients, sous forme de base de données gérée via le programme MCS.exe dont question au point 2
   - Une copie des éventuels bons de commande non encore traités
   - Une copie des conventions établies au cours des trois années précédant la signature de la présente convention (2017/2018/2019)
   - Les factures établies au minimum au cours de ces 3 années, sous forme de bases de données gérée via le programme MCS.exe dont question au point 2

Quant à la date de transmission des données comptables

Le Cédant étant tenu de poursuivre jusqu'au 31/12/2019 la gestion de la branche d'activité cédée :

- Le programme MCS.exe et les bases de données seront donnés comme dit ci-dessus.
- Les bases de données définitives seront données dans la dernière semaine de décembre.

ARTICLE 5 - RELATIONS AVEC LA CLIENTELE

En coopération avec le Cessionnaire, le Cédant s'engage à accomplir au plus tôt toutes les formalités nécessaires pour transférer au Cessionnaire :

- Le numéro de téléphone fixe +32 71 47 21 88,
- Le numéro de GSM +32 476 46 29 07,
- Le nom de domaine archmanagement.be
- et tout autre moyen d'identification de la branche d'activité cédée à l'égard de la clientèle.

Concernant le site internet

En coopération avec le Cessionnaire, le Cédant s'engage à accomplir au plus tôt toutes les formalités nécessaires pour transférer le contrat pris auprès de TopOnWeb pour l'hébergement du site web, le nom de domaine microconstruct.be et la gestion des adresses email *@microconstruct.be (transfert effectif au 01/01/2020).

Concernant le téléphone fixe, le GSM et la messagerie

Il est convenu que :

- Le Cédant mettra tout en œuvre pour informer ses propres clients (hors branche d'activité cédée) de son changement de n° de GSM.
- Le Cessionnaire transférera au Cédant les appels et courriels qui lui parviendraient encore, sans aucun lien avec la branche d'activité cédée.

Concernant les clés de codage

En coopération avec le Cessionnaire, le Cédant s'engage à faire transférer, au Cessionnaire, par WIBU ses clés de codage et sa licence WIBU (transfert effectif au 01/01/2020). AMT rachètera, au 01/01/2020, les clés restantes au prix de 40 € HTVA pour les mono-licence et 60 € HTVA pour les multi-licences.

ARTICLE 6 – INFORMATION DE LA CLIENTELE

Les parties s'engagent à informer conjointement par courrier la clientèle de la cession de la branche d'activité selon des modalités à convenir entre elles pour le 14/12/2019 au plus tard. L'information abordera à minima :

- La cession de la branche d'activité au Cessionnaire
- L'assurance d'un avenir pour le programme de sorte de maintenir la confiance
- La garantie d'un accompagnement de la part du Cédant au bénéfice du Cessionnaire de sorte de ne pas avoir de rupture brutale ni de bug dans la mise à disposition du logiciel

ARTICLE 7 - DECLARATIONS ET GARANTIES DU CEDANT

7.1 Le Cédant déclare et garantit que :

7.1.1. Il n'existe à sa connaissance aucun fait, de quelque nature que ce soit, susceptible d'entraver l'exploitation ou la jouissance normale de la branche d'activité cédée. En annexe : attestation sur l'honneur de M. Christian GOBLET garantissant le cession définitive de tous droits par lui-même au Cédant.

Le Cessionnaire estime que ce document suffit et ne requiert pas de complément.

7.1.2. Il peut librement céder la branche d'activité cédée décrite au point 2 et que celui-ci est libre de tout gage, saisie, hypothèque, charge ou restriction affectant sa cessibilité, sa propriété ou sa jouissance ;

7.1.3 Il n'accomplira, entre la date de la signature du présent contrat et sa prise d'effet, que des actes de gestion journalière normale et prudente de la branche d'activité cédée qui ne seront pas de nature à diminuer la valeur de la branche d'activité cédée.

7.1.4. Tout impôt nouveau de requalification fiscale éventuelle inhérente ou consécutive à l'activité du Cédant jusqu'au 31/12/2019, sera à supporter exclusivement par le Cédant.

7.2. Le Cédant s'engage à indemniser totalement le Cessionnaire du préjudice qu'il subirait du fait de l'inexactitude d'une des déclarations susdites ou d'un manquement à l'une des garanties évoquées au présent article 7.

Le Cédant ne sera tenu d'indemniser le Cessionnaire en vertu de la présente clause que pendant une période de 12 mois à compter de la prise d'effet du présent.

Le Cessionnaire devra adresser au Cédant une lettre recommandée l'informant de manière précise, du ou des faits de nature à mettre en jeu la garantie.

Cette lettre devra être expédiée avant l'échéance du délai de 12 mois susdit ainsi qu'au plus tard dans trente jours de la date à laquelle il a eu connaissance du fait susceptible de mettre en jeu la garantie. A défaut, le Cessionnaire sera déchu de tous les droits découlant de la garantie prévue par la présente clause.

ARTICLE 8 – PRIX et GARANTIE DU CESSIONNAIRE

8.1 Le prix forfaitaire et global de la cession est fixé comme suit :

Le Cessionnaire paiera au Cédant une somme forfaitaire totale de **154.500 €** (cent cinquante-quatre mille cinq cent euros) payables comme suit :

8.1.1 – Après signature du présent contrat et levée des clauses suspensives, un montant de 100.000 € (cent mille euros) + la partie de TVA si elle s'applique.

8.1.2 - Le solde du prix selon les modalités, soit 54.500 € (cinquante-quatre mille cinq cent euros) + la partie de TVA si elle s'applique au 01/08/2020.

Garantie

Le paiement du solde, soit 54.500 € (cinquante-quatre mille cinq cent euros) sera garanti au Cédant au moyen d'une garantie bancaire d'un montant de 54.500,00 € qui doit être communiquée au Cédant après signature du présent contrat et levée des clauses suspensives.

Intérêts de retard

Les sommes non payées aux échéances convenues ci-dessus produiront, automatiquement et sans nécessité de mise en demeure, un intérêt de 3% sur base annuelle au profit du Cédant.

8.2 – Le Cessionnaire contactera l'administration fiscale afin d'avoir confirmation que la présente cession de la branche d'activité rentre dans le cadre de l'article 11 et 18 du code TVA et donc est exonérée. En cas d'exonération, le Cédant l'indiquera explicitement sur *la facture*. Dans le cas contraire, le Cédant appliquera la TVA sur *la facture* et le Cessionnaire la déduira.

ARTCILE 9 - CLAUSE SUSPENSIVE

La présente vente est conclue sous la conditions suspensive d'obtention par le Cessionnaire, pour le 06/12/2019, d'un financement bancaire suffisant pour couvrir le prix d'acquisition global fixé ci-avant.

ARTICLE 10 – PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet au 01/01/2020, selon les modalités suivantes :

- Jusqu'au 31/12/2019, la gestion de la branche d'activité cédée sera faite par MCS. Notamment :
  - MCS établira les factures et en recevra le paiement.
  - MCS assumera seul les services nécessaires à maintenir et garantir la branche d'activité cédée, notamment le bon fonctionnement du logiciel auprès de tous les clients, l'assistance comprise dans les conventions d'abonnement, les présentations et conclusion de nouveaux abonnements.

- A partir du 01/01/2020, la gestion de la branche d'activité cédée sera faite par AMT.
  - Durant le premier trimestre 2020, le service d'assistance aux utilisateurs passera progressivement de MCS à AMT en fonction de la capacité de ce dernier à assumer ce service.
  - Tous les autres services, études et travaux divers seront à charge de AMT, à l'exclusion de l'accompagnement dont il est question ci-dessous.

Clause de réserve de propriété

La branche d'activité cédée demeure la propriété du Cédant jusqu'à complet payement du prix, même en cas de transformation ou d'incorporation de tout ou partie de la branche d'activité cédée au sein d'une autre entreprise, fonds de commerce ou société. En conséquence, le Cessionnaire s'interdit expressément de vendre, céder, donner en gage et en général aliéner la branche d'activité cédée et les éléments faisant partie de celle-ci, avant parfait payement du prix de cession. En revanche, la branche d'activité cédée et ses éléments sont sous la garde et la responsabilité exclusive du Cessionnaire. En cas de faillite du Cessionnaire, ce dernier sera dans l'obligation d'informer immédiatement le Cédant afin que celui-ci puisse se prévaloir de la présente clause de réserve de propriété et intenter son action en revendication, avant la clôture du procès-verbal de vérification des créances.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES RISQUES ET DES CHARGES

Dès le 01/01/2020 :

1. Le Cessionnaire supportera toutes les obligations et tous les risques inhérents à la branche d'activité cédée et aux éléments repris sur la liste au point 2. Il devra veiller à souscrire les assurances appropriées.
2. Toutes les taxes, contributions, impôts ou charges qui grèvent la branche d'activité cédée seront à charge du Cessionnaire.

ARTICLE 12 - NON-RETABLISSEMENT ET NON-CONCURRENCE

Le Cédant s'engage, à titre personnel ou au nom de toute personne morale dont il serait mandataire, à ne pas exercer d'activité concurrente à celle faisant l'objet du présent contrat, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, directement ou indirectement, y compris en qualité d'associé ou d'actionnaire d'une société ou par personne interposée pendant 3 années à compter de la date des présentes.

En cas de manquement quelconque à cette obligation, le Cédant sera redevable au Cessionnaire de dommages et intérêts dont le montant est fixé forfaitairement à un minimum de 50.000 EUR,

sans préjudice du droit du Cessionnaire de réclamer des dommages et intérêts plus élevés à charge pour lui de prouver un préjudice plus important du droit de faire cesser l'activité interdite par une décision judiciaire.

ARTICLE 13 - ACCOMPAGNEMENT POST-CESSION

Le Cédant accepte de consacrer, dans le prix de cession stipulé ci-avant, 280 heures maximum d'accompagnement du Cessionnaire pour former ce dernier aux spécificités du logiciel. Le Cessionnaire réalisera un décompte hebdomadaire des heures. Dans le cas où des heures ne seraient pas prestées, malgré rappels par mail de la part du Cessionnaire, le solde du prix de la cession sera réduit à concurrence de 60 € par heure non prestée. Cette mesure cessera automatiquement ces effets, quel que soit le nombre d'heures consacrées à ce moment, au 30 juin 2020.

Les 280 heures seront répartis comme suit :

1. Au maximum 200 heures, en présentiel
   - Soit, alternativement, aux sièges du Cédant et du Cessionnaire
   - Soit, d'un commun accord et par facilité mutuelle, dans un bureau situé entre les sièges du Cédant et du Cessionnaire (i.e. : Namur)

   Le Cédant et le Cessionnaire planifieront ensemble les jours aux regards de leurs obligations respectives avec un maximum de 2 jours par semaine. Jusqu'au 31 mars 2020, le Cédant ne pourra se libérer une journée entière que le lundi, jeudi ou vendredi, à convenir ensemble selon les semaines.

2. Le solde, a minima 80 heures de travail, réparties en :
   - Appels téléphoniques du Cessionnaire
   - Sessions de travail par télétravail. A ce sujet le Cédant signale qu'il possède une licence du programme TeamViewer v14. Tout autre logiciel qui lui serait imposé par le Cessionnaire lui sera fourni par ce dernier.
   - Tâches précises que le Cédant ferait à son bureau sur demande expresse du Cessionnaire.

Le Cédant s'engage dans les conditions de la présente convention, à honorer toutes les requêtes ordinaires des Clients. Celles-ci sont considérés comme ordinaires si elles ne concernent pas des demandes de modification, amélioration ou complément au programme et si elles ne nécessitent pas de temps de travail supérieur à 2 heures de temps/demande. A défaut et avec l'accord de AMT TECHNOLOGY, les honoraires du Cédant seraient à facturer à AMT TECHNOLOGY.

Conditions prestations

Des prestations pourront avoir lieu avant la levée de la clause suspensive (accord banque), à l'exclusion du transfert des codes-source. Ces prestations seraient payées au Cédant selon les conditions ci-dessous dans le cas où cette clause suspensive ne pourrait pas être levée.

Si des prestations complémentaires sont demandées au Cédant par le Cessionnaire, elles seront facturées par le Cessionnaire au Cédant aux conditions suivantes :

- Heure de prestation effective : 60,00 € hors TVA
- Heure et frais de déplacement :40,00 € hors TVA

ARTICLE 14 - CESSION DU CONTRAT

Aucune des parties ne pourra céder le contrat ou les droits ou obligations qui en découlent, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 15 - NULLITE D'UNE CLAUSE

Si l'une des clauses ou des dispositions de ce contrat se révèle être nulle ou inexécutable en raison de l'application d'une loi ou d'une règle édictée par une juridiction, le contrat ne sera pas pour autant considéré comme nul.

Dans cette hypothèse, le contrat sera interprété comme limitant l'application de cette clause ou cette disposition aux mesures qui sont nécessaires afin de rendre le contrat valide et applicable, ou dans la mesure où la juridiction compétente estime qu'une telle limitation ne peut être mise en œuvre, ce contrat sera interprété et exécuté comme si cette clause illégale et inapplicable n'avait jamais été contenue dans le contrat.

ARTICLE 16 - INTEGRALITE DE L'ACCORD

16.1 Le présent contrat contient l'intégralité de l'accord entre parties relatif à l'objet de ce contrat.

16.2 Le présent contrat remplace toutes autres propositions, offres, déclarations, engagements ou accords antérieurs des parties relatifs à l'objet de ce contrat.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au présent contrat devra être expressément constatée dans un écrit dûment signé par chacune des parties. Aucune des parties ne pourra notamment se prévaloir d'une modification verbale ou tacite du contrat.

ARTICLE 18 - RENONCIATION

Hormis le cadre des clauses suspensives, une renonciation du chef du Cessionnaire ne le libérera pas de ses obligations. Toute renonciation à un droit quelconque découlant du présent contrat devra être expressément constatée dans un écrit émanant de la partie qui renonce à ce droit. Aucune partie ne pourra notamment se prévaloir d'une renonciation verbale ou tacite de l'autre partie à un droit découlant du contrat.

ARTICLE 19 - ANNEXES

Les annexes au présent contrat en font partie intégrante.

ARTICLE 20 - COMPETENCE

Tout litige directement ou indirectement relatif au présent contrat sera de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de Liège.

ARTICLE 21 - DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est régi par le droit belge.

Fait en double exemplaire, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien, à Walcourt, le 14 novembre 2019

Le Cédant,

MICRO CONSTRUCT SERVICES SCRL,
Monsieur Christian GOBLET,
Administrateur.

Le Cessionnaire,

AMT TECHNOLOGY SPRL,
Monsieur Frédéric MODAVE,
RPM ASTRID CONSULTING SPRL
Gérant.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné **Christian GOBLET,**
Domicilié à 5650 WALCOURT, rue des Quairelles 19

Certifie sur l'honneur avoir définitivement cédé à
Micro Construct Services scrl
Dont le siège social est à 5650 WALCOURT, rue des Quairelles, 19

Tous les droits moraux et patrimoniaux incluant notamment, et non exclusivement, les droits d'utilisation, de commercialisation, de cession, de modifications et autres de quelque nature que ce soit, relatifs aux logiciels et documents cédés dans la convention de cession ci-annexée entre MICRO CONSTRUCT SERVICES S.C.R.L. et AMT TECHNOLOGY S.P.R.L.

Je ne dispose donc plus d'aucun de droits de quelque nature que ce soit sur les éléments précités.

Fait à Walcourt, le 14/11/2019

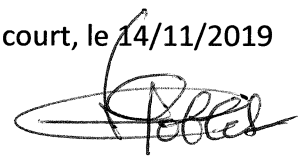

Christian GOBLET